



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

25 FEVRIER 1982

---

**PROJET DE DECRET**  
**RELATIF AUX COMMUNICATIONS**  
**DES EXECUTIFS A LA RTBF**

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

En vertu de l'article 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les communautés sont compétentes pour « la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national... »

La diffusion des communications du Gouvernement national est réglée par la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision.

L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon ne faisant désormais plus partie du Gouvernement national, il s'impose qu'un décret règle cette matière en ce qui concerne les deux Exécutifs.

Il va de soi que lorsque l'article 107<sup>quater</sup> aura été exécuté en ce qui concerne la Région bruxelloise, et que son Exécutif sera autonome, il bénéficiera pour ses communications d'un temps d'antenne équivalent à celui qui est réservé aux deux autres Exécutifs.

## EXAMEN DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition prévoit que chaque Exécutif bénéficiera de trois heures d'antenne par mois, la loi de 1977 permettant quant à elle la diffusion des communications du Gouvernement national par les deux instituts à raison de huit heures par mois.

### Article 2

L'article 2 définit, comme l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 18 février 1977, l'objet et le caractère de ces communications.

### Article 3

Cette disposition correspond, pour l'essentiel, au § 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

Il est à noter que le Ministre dont relève la RTBF lui transmettra les communications des différents Exécutifs, afin de pouvoir en assurer une programmation harmonieuse.

### Article 4

L'article 4 permet à l'Exécutif, si celui-ci l'estime nécessaire, de définir les conditions et les modalités de diffusion de ces communications.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 février 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « relatif aux communications des Exécutifs à la RTBF », a donné le 15 février 1982 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat doit se borner aux observations suivantes :

## Arrêté de présentation

L'avis du Conseil d'Etat doit, conformément à l'usage, être visé avant la formule de proposition.

## Proposant

Il est de coutume d'écrire : « ... le projet de décret dont la teneur suit : ».

## Dispositif

### Article 1<sup>er</sup>

Suivant l'article 1<sup>er</sup>,

« La RTBF est tenue d'émettre gratuitement des communications de l'Exécutif de la Communauté française, à concurrence de quatre heures par mois, des communications de l'Exécutif régional wallon, à concurrence de quatre heures par mois, et des communications de l'Exécutif régional bruxellois, lorsque celui-ci sera autonome, à concurrence de quatre heures par mois. »

Il conviendrait, lorsque l'Institut est cité pour la première fois, de reprendre son titre conformément au décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-

Télévision belge de la Communauté culturelle française, c'est-à-dire « Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française ». Dans la suite du projet, il pourra être désigné simplement par le terme « l'Institut » ou par le sigle « RTBF ».

Les mots « lorsque celui-ci sera autonome » sont équivoques et risquent de créer des difficultés d'application, le moment venu. Mieux vaudrait écrire : « ... lorsque les membres de celui-ci ne feront plus partie du Gouvernement national... ». En effet, à ce moment, les membres de ce qui est appelé actuellement par commodité l'Exécutif régional bruxellois, auront cessé de bénéficier du régime de la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision.

### Article 4

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

« Article 4. — L'Exécutif peut soumettre la diffusion des communications aux conditions et aux modalités qu'il arrête. »

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBERLANT et H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

P. TAPIE.

# PROJET DE DECRET

---

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de notre Ministre-Président;

## ARRETONS :

Notre Ministre-Président est chargé de présenter, en notre nom, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

### ART. 1<sup>er</sup>

La Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française est tenue d'émettre gratuitement des communications de l'Exécutif de la Communauté française, à concurrence de trois heures par mois, des communications de l'Exécutif régional wallon, à concurrence de trois heures par mois, et des communications de l'Exécutif régional bruxellois, lorsque les membres de celui-ci ne feront plus partie du Gouvernement national, à concurrence de trois heures par mois.

### ART. 2

Les communications des Exécutifs ont un caractère informatif; elles traitent d'objets d'intérêt général ou de mesures que les Exécutifs ont prises ou comptent prendre.

### ART. 3

Les communications des Exécutifs sont transmises à l'Institut par le Ministre dont il relève.

Elles peuvent faire appel aux techniques de l'audio visuel.

Les membres du personnel de la RTBF ne sont pas autorisés à y participer.

Elles sont précédées et suivies d'une annonce indiquant qu'elles émanent d'un Exécutif.

### ART. 4

L'Exécutif peut soumettre la diffusion des communications aux conditions et aux modalités qu'il arrête.

### ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1982.

*Pour l'Exécutif de la Communauté française,*

*Le Ministre-Président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.